

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente Innu Tapuetamun entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Complexe du Lac-Robertson, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83452

Gouvernement du Québec

### **Décret 898-2024, 29 mai 2024**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1382-2020 du 16 décembre 2020 monsieur Kamel Adi a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Ahmed Lakhssassi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Ahmed Lakhssassi, professeur titulaire, Département d'informatique et d'ingénierie, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Kamel Adi.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83453

Gouvernement du Québec

### **Décret 899-2024, 29 mai 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation est une société par actions régie par Loi sur les sociétés par actions (L.R.O. 1990, chapitre-B.16), exploitant au Québec notamment l'affinerie CCR, la Fonderie Horne et la mine Raglan;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5% des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou de plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 556 895,16 \$ à Glencore Canada Corporation, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la

réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83454

Gouvernement du Québec

## **Décret 900-2024, 29 mai 2024**

CONCERNANT la qualification comme membres indépendants de membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE monsieur Christian Sénéchal a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Harold Castonguay a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 731-2021 du 26 mai 2021 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE monsieur Christian Bélanger a été nommé de nouveau membre et nommé président du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE madame Marjolaine Castonguay a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 et qu'il y a lieu de la qualifier comme membre indépendante;